

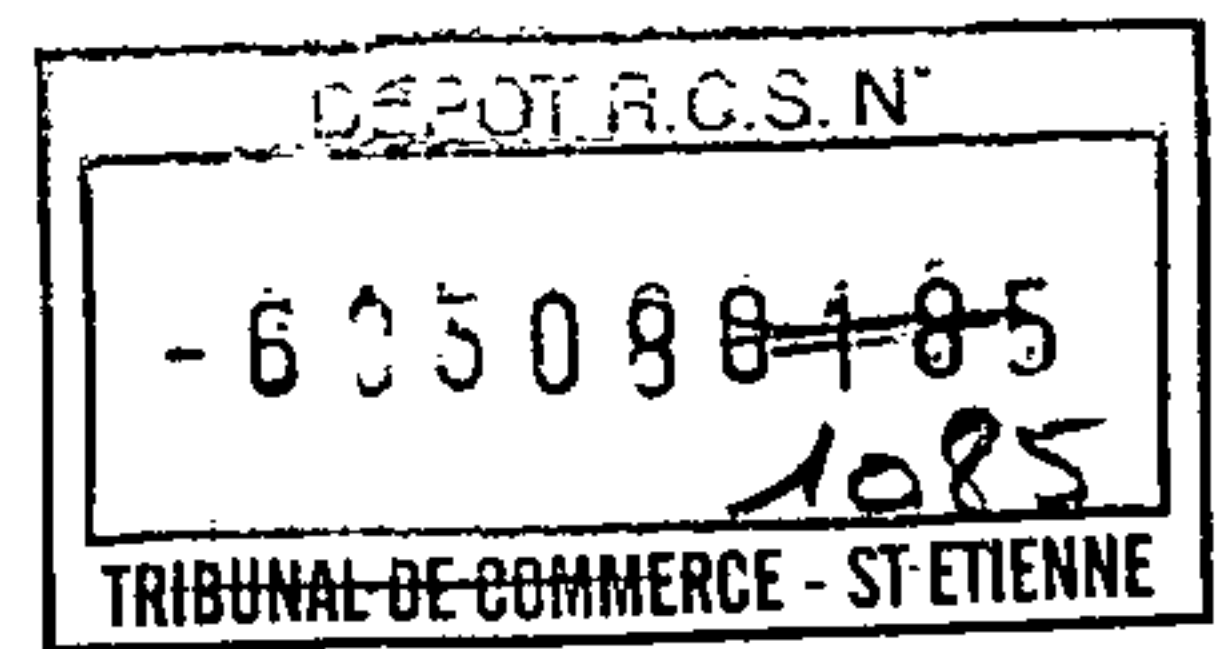
APRC

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €

Siège social : 17 bis, Rue Waldeck Rousseau

42400 SAINT CHAMOND

488 345 638 RCS SAINT-ETIENNE



DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 13 FEVRIER 2008

Le Président d'APRC SAS désigne aux fonctions de Directeurs Généraux mandataires :

- Monsieur Guy RAKOTOBE
né le 19 décembre 1966 à TAMATAVE (MADAGASCAR),
domicilié 15, Rue Feuillat 69003 LYON,
- Monsieur Philippe PANTANELLA,
né le 19 juin 1972 à SAINT-ETIENNE (LOIRE),
domicilié 52, Impasse des Mélèzes 42800 CHATEAUNEUF,

et ce, pour une durée indéterminée, chacun d'eux disposant des mêmes pouvoirs que le Président et pouvant agir séparément.

Le Président décide que les deux Directeurs Généraux sont nommés dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts, prévoyant une révocabilité ad nutum sans motifs nécessaires et sans droit à des dommages et intérêts.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Messieurs Guy RAKOTOBE et Philippe PANTANELLA ont déclaré accepter ces mandats et certifié ne faire l'objet d'aucun obstacle à leur nomination.

Le Président,
Karim ABDELLAOUI

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A.P.R.C.

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €

Siège social : 17 bis, Rue Waldeck Rousseau

42400 SAINT CHAMOND

488 345 638 RCS SAINT-ETIENNE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 FEVRIER 2008**

Les associés se sont réunis au Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon 174, Rue de Créqui 69003 LYON, sous la présidence de Monsieur Karim ABDELLAOUI, comme suite à la convocation faite par lettre recommandée en date du 29 janvier 2008 conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Président de séance constate que sont présents :

- outre lui-même,
titulaire de..... 1 098 parts
- Monsieur Guy RAKOTOBE,
titulaire de..... 510 parts
- Monsieur Philippe PANTANELLA,
titulaire de..... 302 parts
- Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA,
titulaire de..... 90 parts

Total 2.000 parts

Le Commissaire aux comptes, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du même jour est absent et excusé.

Le Président de séance déclare, en conséquence, que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour qu'il rappelle :

- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes.
- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la société sous sa nouvelle forme – Fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.
- Maintien des fonctions des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- Délégations de pouvoir en conséquence

P
GR
KA
QV

Puis, il est donné connaissance du rapport de la gérance.

Les associés présents déclarent que tous les associés ont pu avoir connaissance préalable, dans les délais légaux, de tous documents soumis à leur droit de communication permanent ou spécial.

Par ailleurs, la Gérance déclare que le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé au Greffe de SAINT-ETIENNE 8 jours avant la présente assemblée.

Ils donnent, en conséquence, à la Gérance, toute décharge de responsabilité en la matière.

Connaissance du rapport de la Gérance, du rapport du Commissaire à la transformation et du Commissaire aux comptes de la Société, du texte des résolutions proposées au vote des associés et du projet des nouveaux statuts, ayant été prise et aucune observation n'ayant été formulée par l'un des associés, préalablement à cette assemblée, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

*
* *

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la Gérance mentionnant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- du rapport du Commissaire à la transformation en application de l'article L 223-43 du Code de Commerce sur la situation de la société,
- du rapport du Commissaire à la transformation, désigné par décision unanime des associés en date du 14 janvier 2008, en application de l'article L 224-3 du Code précité appréciant les biens composant l'actif et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers,

approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif et constate qu'il n'existe aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,

et après avoir constaté que les conditions préalables sont réunies et que tous les associés sont présents, décide de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet immédiat.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée, l'objet, le siège social de la société ne sont pas modifiés. Son capital reste fixé à 200.000 €.

Elle met fin au mandat de la co-Gérance mais les mandats des Commissaires aux comptes demeurent en fonction.

Elle prend effet à compter de ce jour et les dispositions statutaires et légales régissant la société sous sa nouvelle forme s'appliqueront à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

P
GR
KA
2
NLB

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence du vote de la décision de transformation de la société, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, qui restera annexé au registre des délibérations d'assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de Président, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Karim ABDELLAOUI,
né le 22 août 1979 à LYON (3^e),
domicilié 11 , chemin de la Philippière – 42400 SAINT-CHAMOND,
ancien co-Gérant de la société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social. Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'intéressé a déclaré accepter ces fonctions et certifié ne tomber sous le coup d'aucune mesure légale ou réglementaire susceptible de faire obstacle à cette nomination.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le Commissaire aux comptes titulaire savoir:

- Le Cabinet BOREL & ASSOCIES
société de Commissaires aux comptes inscrite,
dont le siège est fixé 1, Avenue Antoine Dutriévoz 69100 VILLEURBANNE,
immatriculée sous le numéro 950 072 058 R.C.S. LYON

9/13
3
GR
KA

est maintenu en fonction, et ce, jusqu'à la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le Commissaire aux comptes suppléant savoir:

- Monsieur Yves BOREL,
né le 13 mars 1954 à LYON (3^{ème}), de nationalité française,
demeurant 1 avenue Antoine Dutriévoz 69100 VILLEURBANNE

est maintenu en fonction, et ce, jusqu'à la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne enfin tous pouvoirs au Représentant légal comme à tout porteur d'une copie certifiée du présent procès-verbal, aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

La Gérance et les associés ont signé le présent procès-verbal, après rédaction et lecture.

K. ABDELLAOUI

G. RAKOTOBE

Ph. PANTANELLA

M. L. BENZEGHIBA

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE
ENREGISTREMENT**

Le 21/02/2008 Bordereau n°2008/259 Case n°7

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale

Marie-Joséphine VAUDAUX
Contrôleuse Principale

A.P.R.C.

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 200.000 €**

**Siège social : 17 bis, rue Waldeck Rousseau
42400 SAINT-CHAMOND**

488 345 638 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS

adoptés le 13 février 2008

ARTICLE 1 -FORME

La société constituée sous forme de société à responsabilité limitée,

continue d'exister sous la forme de société par actions simplifiée,

La société sera régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet :

- l'ingénierie, l'exploitation de tout bureau d'études, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la coordination d'études et de travaux et/ou la commercialisation de tout ou partie de bâtiment et/ou d'installations ;
- l'entreprise générale de bâtiment, contractant général de bâtiment, toutes opérations d'achat et de vente et/ou de locations de tous biens et droits immobiliers ;
- la livraison de bâtiment clefs en mains ;
- le négoce de tous produits, matériels et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire, en qualité d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier ;
- toutes prestations de services et de conseils ;
- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation ;
- l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ;
- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participations, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 -DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.P.R.C.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer notamment la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "sociétés par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 17 bis, rue Waldeck Rousseau à SAINT-CHAMOND (LOIRE).

Il peut être transféré en FRANCE sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 -APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire de 200.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **deux cent mille euros**, divisé en **deux mille actions de cent euros de valeur nominale**, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés.

ARTICLE 8 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétent(e) pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

8.4 Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions dites extraordinaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci et de la totalité de la prime lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transmission

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

11.2 Cession des actions

Sauf les cas prévus par la Loi de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société, dans les conditions ci-après.

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la société, la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait aux dites actions pour toutes les cessions et transmissions, sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la société.

- 1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, l'assemblée générale extraordinaire est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des associés en nombre et représentant au moins **les trois quarts des actions**.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée adressée par le Président de la société.

- 2) En cas de refus d'agrément, le Président est tenu de faire acquérir les actions, soit par les associés ou des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de six mois à compter de la notification de refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le Président, en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

- 3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président, dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers ;

- 4) Les actions peuvent être également achetées par la société, si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord, par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu au rachat des actions par la société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous le 6) ci-après.

- 5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un Expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'Expert, cette désignation est faite, à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'Expert, celui-ci est désigné, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

- 7) La cession par virement au compte du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné au dit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.
- 8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, TUP ou de scission.

- 9) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti à l'assemblée générale pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868 du Code Civil.

- 10) En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant des actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées sous le 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de l'assemblée générale, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de dix jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation, dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé dans le 5) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11.3 Nantissement d'actions

Toute garantie donnée par un associé sur ses actions pour des dettes personnelles est interdite, sauf autorisation donnée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

i. Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

ii. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

iii. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. En cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions portant sur l'affectation des résultats et les distributions de dividendes et au nu propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION

Les Associés s'interdisent toute Cession de tout ou partie des Titres de la Société qu'ils détiennent ou détiendront, avant de les avoir préalablement offerts par priorité aux autres Associés qui disposent d'un droit de préemption pour les acquérir, sauf dans les cas de Cessions prévus à l'alinéa 14.6 ci-après (ci-après le « *Droit de Préemption* »).

Le Droit de Préemption s'exerce dans les conditions suivantes :

14.1. Notification de Cession

Tout Associé qui désirerait procéder à la Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société (le « *Cédant* ») devra informer préalablement les autres Associés (les « *Autres Associés* ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « *Notification du Cédant* »), en

indiquant notamment :

- le nombre de Titres qu'il se propose de transférer (ci-après les « *Titres Transférés* »),
- les nom, domicile ou siège social du Cessionnaire à qui il désire céder, qu'il(s) soi(en)t ou non déjà Associé(s) de la Société, ainsi que, le cas échéant de la société qui le contrôle en dernier ressort, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- le prix de Cession convenu ou proposé, la date d'entrée en jouissance des Titres Transférés et les modalités de paiement ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'offre irrévocable d'acquisition par le Cessionnaire,
- le montant de son éventuel compte courant dans les livres de la Société si le Cessionnaire présenté a indiqué sa volonté de reprendre ce compte courant.

14.2 Exercice du Droit de Préemption

Les Autres Associés bénéficient d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par eux de la Notification du Cédant pour exercer leur Droit de Préemption quant à l'acquisition des Titres soumis à la préemption et ce, aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus avec le Cessionnaire pressenti et mentionnés dans la Notification du Cédant.

La Notification devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile élu par le Cédant.

Tout Autre Associé qui n'aura pas notifié, dans le délai imparti de trente (30) jours ci-dessus, son intention d'exercer son Droit de Préemption, sera réputé y avoir renoncé pour la Cession en cause.

A l'issue du délai de 30 jours précité, le Cédant devra communiquer à chacun des Préempteurs un état récapitulatif comportant l'identité de tous les Préempteurs ainsi que le nombre total d'offres d'achats de titres notifiées et leur répartition par Préempteur.

Dans l'hypothèse où le projet de Cession porterait sur des droits préférentiels de souscription, la procédure de Notification du Cédant décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- le projet de Cession devra être notifié dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'ouverture de la souscription,
- les Autres Associés devront faire connaître au Cédant dans un délai de huit (8) jours à compter de la Notification du Cédant leur intention d'exercer leur Droit de Préemption.

14.3 Mise en œuvre du Droit de Préemption

La répartition des Titres Transférés entre les Préempteurs sera réalisée comme suit :

- a. Pour le cas où les offres d'achat réunies des Préempteurs concerneraient un nombre de Titres **supérieur** au nombre de Titres Transférés, ces derniers seront cédés aux

Préempteurs en fonction de leur demande respective.

- (i) d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Préempteurs ayant exercé son Droit de Préemption par rapport au nombre total de Titres détenus par l'ensemble des Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption ; en cas de rompus, les Titres Transférés seront attribués de plein droit au Préempteur ayant exercé son Droit de Préemption qui détient le plus grand nombre de Titres ;
- (ii) puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Préempteurs ayant exercé son Droit de Préemption et n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres Transférés qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total des de Titres Transférés demandés par les Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption et non servis ; en cas de rompus, les Titres Transférés restants seront attribués de plein droit au Préempteur ayant exercé son Droit de Préemption qui détient le plus grand nombre de Titres,

le tout, en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, dans la limite des demandes des Préempteurs et sauf convention contraire entre eux.

- b. Pour le cas où les offres d'achat réunies des Préempteurs concerneraient un nombre de Titres **égal** au nombre de Titres Transférés, ces derniers seront cédés aux Préempteurs en fonction de leur demande respective.
- c. Si dans le délai imparti, soit trente (30) jours ou (8) jours en cas de cession du droit de souscription, aucune demande d'achat n'est formulée ou si l'exercice du Droit de Préemption ne porte pas sur la totalité des Titres offerts à la préemption, le Cédant recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation de la totalité des Titres qu'il envisage de céder mais uniquement aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus avec le Cessionnaire pressenti et mentionnés dans la Notification du Cédant.

Si, pour quelque raison que ce soit, la Cession n'intervenait pas dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 30 jours (ou 8 jours) précité, la procédure de préemption prévue ci-dessus devra être réitérée.

14.4 Cession des comptes courants

Dans la mesure où le Cédant dispose d'un compte courant dans la Société et si une offre de rachat de tout ou partie de ce compte courant par le Cessionnaire pressenti figurait dans la Notification du Cédant, chaque Préempteur devra racheter simultanément avec les Titres, au prorata des Titres préemptés par lui par rapport à l'ensemble des Titres préemptés, tout ou partie de ce compte courant, dans les mêmes conditions que celles proposées par le

Cessionnaire pressenti et figurant dans la Notification du Cédant. Le compte courant restera soumis aux conditions initialement fixées avec la Société et la cession de créance sera signifiée à la Société par le Préempteur, conformément à l'article 1690 du Code civil.

14.5 Modalités de paiement du prix des Titres et réalisation du Transfert

Le paiement du prix d'acquisition des Titres et de rachat des comptes courants (le cas échéant) devra intervenir dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de l'expiration des délais d'exercice susvisés. Ce paiement s'effectuera comptant, par remise de chèques de banque contre ordres de mouvement signés.

Le transfert de propriété des Titres sera soumis au paiement effectif du prix d'acquisition dans les délais ci-dessus, ainsi que, selon le cas échéant, à la reprise des comptes courants.

14.6 Exceptions au Droit de préemption

Les opérations suivantes sont exclues du Droit de Préemption :

- toute Cession ou tout apport de Titres par APRC GROUP à un tiers ;
- la Cession, si la Société venait à adopter la forme de société anonyme, à toute personne désignée membre du Conseil d'administration ou du Conseil de Surveillance de la Société, du nombre minimum de Titres requis par les statuts de la Société pour exercer cette fonction, étant précisé qu'en cas de cessation de ses fonctions, chaque membre concerné sera tenu de céder son ou ses Titres (cette cession étant alors également exclue du droit de préemption) à l'Associé qui les lui avait cédés lors de son entrée en fonction, cet engagement devant être formalisé pour les Parties concernées par la signature d'un prêt de consommation portant sur le ou les Titres détenus pour l'exercice de la fonction ;

En tant que de besoin, il est rappelé que le Droit de Préemption ne sera pas applicable en cas de décès d'un Associé.

ARTICLE 15 - OFFRE D'ACHAT PORTANT SUR LE TRANSFERT DE LA TOTALITÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Tout Associé qui aura connaissance d'une offre d'achat irrévocable et non conditionnelle portant sur la totalité des Titres de la Société (l'« *Offre d'Achat* »), ladite Offre d'Achat émanant d'un Tiers et/ou d'un ou plusieurs associés, agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de commerce, devra le notifier immédiatement aux autres Associés et joindre à cette notification une copie de l'Offre d'Achat du ou des candidat(s) acquéreur(s) (« *l'Acquéreur* »).

Chaque Associé disposera d'un délai de trente (30) jours pour accepter cette Offre, par notification par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les Associés.

L'absence de réponse d'un associé n'emporte pas acceptation de l'Offre.

Si l'Offre d'Achat est acceptée par des Associés représentant plus de CINQUANTE ET UN POUR CENT (51 %) des Titres composant le capital de la Société (les « *Acceptants* »),

chaque Associé s'engage à céder à l'Acquéreur, si celui-ci en fait la demande par écrit, la totalité des Titres lui appartenant, aux conditions proposées dans l'Offre d'Achat, et ce, dans les mêmes conditions de prix et de paiement que celles contenues dans l'Offre d'Achat.

En cas d'inexécution de l'obligation de cession, prévue ci-dessus, faite à chaque Associé, entraînant la caducité de l'Offre d'Achat, les Associés défaillants seront solidairement tenus d'acquérir la totalité des Titres détenus par les Associés ayant accepté l'Offre d'Achat, aux conditions de celle-ci.

ARTICLE 16 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est administrée, gérée et représentée à l'égard des tiers par un Président nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux autres organes de la Société, et sauf limitations de pouvoirs particulières convenues lors de sa nomination.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En outre, les dispositions statutaires ou conventionnelles limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail. Dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés nommant le Président statue également sur le maintien de son contrat de travail en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail et celles exercées au titre du mandat social, ou sur la suspension de ce contrat de travail jusqu'au jour de la cessation du mandat social du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est distincte de celle pouvant lui être allouée au titre de ses fonctions salariées, le cas échéant. Elle est révisée selon les mêmes formes. Il peut être décidé que le Président ne percevra aucune rémunération en cette qualité.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales (associés ou non) de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Le Président est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des

fonctions du Président, ne donne droit à ce dernier à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Le Président est toujours rééligible.

En cas de cessation des fonctions du Président en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, l'associé unique ou la collectivité des associés, pourvoit au plus tôt à son remplacement. Un Président nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Président, conformément à l'article L.432-6 du Code du Travail, représente l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dont il fixe la durée des fonctions, la rémunération et les attributions. Ceux-ci peuvent représenter la société.

Seul le Président peut révoquer leur mandat et il n'a pas besoin de motifs ni préavis supérieur à deux (2) jours. Il doit seulement respecter les droits de la défense. La révocation n'entraîne aucun droit à dommages et intérêts.

La rémunération du Directeur Général est distincte de celle pouvant lui être allouée au titre de ses fonctions salariées, le cas échéant. Elle est révisée selon les mêmes formes. La décision nommant le Directeur Général statue également sur le maintien de son contrat de travail en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail et celles exercées au titre du mandat social ou sur la suspension de ce contrat de travail jusqu'au jour de la cessation de son mandat social.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes et les parties intéressées ont le droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

19.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social
- Nomination, renouvellement et révocation du Président
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats annuels
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, TUP et dissolution de la Société
- Transformation, dissolution et liquidation de la Société
- Toutes modifications statutaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de modifier les statuts, statuant sur la poursuite de la société et sa dissolution ou relatives au droit de préemption et d'agrément.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions.

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

19.2 Majorité - Règles de délibération

I - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Les opérations requérant l'unanimité sont celles visées aux termes de la loi outre celles mentionnées comme telles aux termes des présents statuts.

ii. Autres décisions

(a) Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale ou par tout autre moyen de communication (téléphone ou vidéo-conférence, télex, télécopie, par correspondance etc...), et à l'unanimité si elle sont prises par acte sous seing privé.

(b) Décisions extraordinaires

- ❖ Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital
- ❖ sauf si elles sont prises par acte sous seing privé
- ❖ sauf majorité spéciale résultant d'un article spécifique contraire des statuts

II - Règles de délibérations

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président, par un ou plusieurs associés représentant au moins les majorités prévues ci-dessus.

Ces décisions sont prises en assemblée, par acte sous seing privé ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Le Président pourra inviter toute personne de son choix, même étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tous moyens six jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans

délai si tous les associés sont présents ou représentés. **Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est (sont) également convoqué(s) au plus tard en même temps que les associés lorsque les décisions sont prises en assemblées générales, et ce, à peine de sanctions pénales.**

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée de droit par le Président ou toute personne qu'il se substituerait. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

iii. Décisions prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par correspondance

Lorsque les décisions sont prises par voie de correspondance ou téléconférence, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire soit de la consultation par correspondance soit du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux votes (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés ou l'associé unique votent en retournant une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.3 Procès-verbaux

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé le jour même de la délibération par le Président de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés peuvent être communiqués à chaque associé sur demande à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins deux jours à l'avance.

20.2 Chaque associé peut se faire communiquer en outre par le Président copie des documents sociaux qui font l'objet d'un dépôt au Greffe. Il peut en prendre copie.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition du (des) Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un

bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés, conformément aux dispositions des présents statuts.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de détention par une personne morale de toutes les actions, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

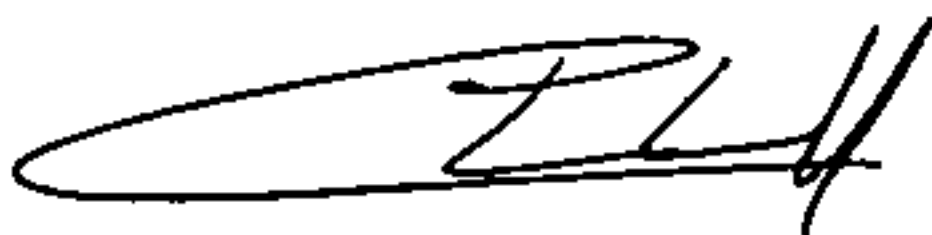
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A Lyon,
Le 13 février 2008

Karim ABDELLAOUI



Philippe PANTANELLA



Guy RAKOTOBÉ



Mohammed Larbi BENZEGHIBA

